

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2016 / 1053
Date du prononcé
14 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/861

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000424919-0001-0009-02-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 23 juin 2016

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. **CPAS DE JETTE**, dont le siège social est établi à 1090 BRUXELLES, rue de l'Eglise Saint-Pierre, 47-49,
partie appelante,
représentée par Maître CONING loco Maître HERICKX Luc, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **M.**
partie intimée,
représentée par Maître BENZERFA Nasredine, avocat à SOIGNIES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 27 juin 2014 et sa notification le 7 juillet 2014.

Vu la requête d'appel du 10 septembre 2014,

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu à l'audience publique du 24 mars 2016, le conseil des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

PAGE 01-00000424919-0002-0009-02-01-4



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur M né le [redacted] et étudiant, a introduit le 17 avril 2013, une demande de revenu d'intégration sociale comme personne cohabitante. Il vivait avec ses parents et avec sa sœur aînée, qui bénéficiait également d'un revenu d'Intégration. Il était étudiant en 4^e année d'humanités générales, subdivision langues modernes.

Par décision du 28 mars 2013; le cpas de Jette lui a accordé un revenu d'intégration sociale en nom personnel. La décision subordonnait le droit au revenu d'intégration sociale notamment aux conditions suivantes :

- signer un projet individualisé d'intégration sociale dans les 3 mois ;
- apporter mensuellement des extraits de compte avec le montant des allocations pour personnes handicapées, perçues par son père ;
- informer le cpas de toute modification sociale, familiale, professionnelle et financière, pouvant avoir une incidence sur le montant alloué;
- transmettre après chaque session d'examen (dans les 7 jours suivant la remise des bulletins) ses résultats scolaires ;
- chercher un job d'étudiant pendant les vacances scolaires.

2.

Monsieur M a été convoqué le 7 août 2013 afin de pouvoir signer son projet individualisé d'intégration sociale. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous au motif qu'il était en vacances en France. Monsieur M n'a pas non plus communiqué ses résultats scolaires.

Le 2 octobre 2013, le cpas a pris contact lui-même avec l'école de monsieur M pour connaître les résultats de celui-ci. Il s'est avéré que monsieur M. avait obtenu une attestation AOB qui lui permettait soit de changer d'orientation, soit de doubler la 4^e année. Monsieur M avait choisi de se réorienter pour l'option « technicien informatique » (enseignement secondaire technique) et s'est inscrit dans une autre école à Bruxelles.

3.

Par décision du 8 octobre 2013, le cpas de Jette a décidé de supprimer le revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} juillet 2013 et de récupérer le revenu d'intégration sociale pour un montant total de 1.068,45 €.

À la demande de monsieur M il a été entendu par le cpas le 3 décembre 2013, qui a toutefois maintenu sa décision du 8 octobre 2013.

Par requête du 11 janvier 2014 monsieur M. a contesté la décision du cpas de Jette du 8 octobre 2013. Par requête du 5 février 2014, il a contesté la décision du 3 décembre 2013.



Par conclusions le cpas de Jette a introduit une demande reconventionnelle et a sollicité la condamnation de monsieur Mhilli au remboursement de la somme de 1.068,45 €.

4.

Par jugement du 26 juin 2014, notifié par pli judiciaire du 7 juillet 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a, après avoir joint les 2 demandes, déclaré ces demandes recevables et fondées. Il a mis à néant les décisions du cpas du 8 octobre 2013 et du 3 décembre 2013. Il a condamné le cpas de Jette au paiement du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, en complément aux ressources, à partir du 1^{er} juillet 2013. La demande reconventionnelle a été déclarée non fondée.

5.

Par requête du 10 septembre 2014 le cpas de Jette a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai légal en tenant compte du fait que, conformément à l'article 53 du Code judiciaire, si le délai d'appel ou d'opposition prévu prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Le cpas de Jette estime que monsieur M a, sur plusieurs points, méconnu les conditions posées pour l'octroi du revenu d'intégration sociale. Il ne s'est pas présenté le 7 août 2013 ni le 8 août 2013 pour signer le projet individualisé d'intégration sociale, il n'a pas communiqué les résultats de ses études, il a changé d'école et d'orientation sans en discuter avec l'assistant social et il n'a pas respecté l'obligation de chercher durant les vacances scolaires un job d'étudiant. Ainsi il a également rendu impossible le travail d'accompagnement social.¹

Monsieur M n'a pas conclu.

¹ Dans la décision, il est reproché à monsieur M également de n'avoir pas informé le cpas que son père était devenu pour ¼ copropriétaire de l'immeuble qu'il occupait. À l'audience le cpas n'a plus insisté sur cet élément, qui ne pouvait pas influencer le montant du revenu d'intégration.



2.

En vertu de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne qui fait appel au revenu d'intégration sociale doit notamment être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

En vertu de l'article 11 § 2 de la même loi le CPAS peut accepter, sur base de motifs d'équité, qu'en vue de l'augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, le demandeur du revenu reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement affilié, organisé ou subventionné par les communautés.

La possibilité de reprendre des études tout en percevant le revenu d'intégration sociale n'est possible qu'à la condition que l'étudiant établisse son aptitude aux études. Il faut en plus que l'étudiant respecte les engagements qu'il a pris à l'égard du CPAS dans le cadre du projet individualisé de l'intégration sociale et que le choix des études soit discuté avec le cpas

La circulaire ministérielle du 3 août 2004 du ministre de l'intégration sociale précise à cet égard notamment :

« 1.4. Le C.P.A.S. doit apprécier dans chaque cas particulier s'il peut accepter que ces études constituent un motif d'équité. Cette appréciation dépend de divers facteurs. Il doit s'agir d'études de plein exercice au terme desquelles un diplôme de l'enseignement secondaire ou un premier diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur est décerné (. Les études doivent contribuer à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne concernée. Le choix des études appartient au jeune, mais il doit être discuté avec le C.P.A.S.

1.6. En ce qui concerne le contrat, établi en exécution d'un projet individualisé d'intégration sociale, j'attire votre attention sur les points suivants :

....

- en matière d'orientation : l'orientation vers un type ou un cycle d'études est l'essence même de la négociation du contrat individualisé. En aucun cas ce choix d'études ne peut être fonction de critères financiers, mais doit permettre une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle de l'étudiant.

- en matière de disponibilité au travail: il est tenu compte de la disposition au travail uniquement dans les périodes compatibles avec les études. Il va de soi qu'il s'agit également d'une appréciation au cas par cas qui tiendra compte éventuellement des stages obligatoires, des deuxièmes sessions, des travaux de fin d'études, ou autres.

3.

En vertu de l'article 22 § 1 de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale le cpas peut revoir une décision, qui accorde le droit au revenu d'intégration, notamment en cas

- (1) de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne;
- (4) d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

PAGE 01-00000424919-0005-0009-02-01-4



En vertu de l'article 22 § 2 la décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

4.

Il est établi que monsieur M a méconnu effectivement sur plusieurs points les obligations qui lui étaient imposées par la décision qui lui accordait le revenu à l'intégration sociale. La circonstance que ces obligations n'ont pas été reprises dans un projet individualisé d'intégration sociale, n'a pas d'incidence sur l'obligation de monsieur M de respecter ces conditions, ceci d'autant plus que c'est suite à sa carence que le projet individualisé n'a pas pu être établi.

5.

Le seul fait que monsieur M n'a pas respecté l'obligation de communiquer immédiatement les résultats de ces études ne justifie pas en soi la décision de retirer complètement le droit au revenu d'intégration. Monsieur M n'avait que 18 ans et ne bénéficiait que depuis peu de temps du revenu d'intégration. Il est possible qu'il ne se soit pas suffisamment rendu compte de l'importance de cette obligation. Il ne résulte pas non plus du dossier administratif que l'assistant social lui ait rappelé son obligation, alors qu'il aurait dû recevoir les résultats au plus tard au 7 juillet 2013.

Il en est de même en ce qui concerne le changement d'école et la réorientation des études. S'il est certain qu'une réorientation des études doit être discutée avec l'assistant social, en l'occurrence monsieur M n'a fait que suivre la suggestion de l'école de s'orienter, compte tenu de ces résultats faibles, vers l'enseignement secondaire technique, où il a pu continuer ses études sans perdre une année. Si monsieur M avait informé le cpas du résultat de sa 4^e année, et de sa décision de se réorienter vers l'enseignement technique secondaire, on peut raisonnablement considérer que celui-ci aurait approuvé cette décision.

6.

Il reste alors que monsieur M n'a pas respecté son obligation d'accepter pendant la période des vacances scolaires un job d'étudiant. Lors de son audition par le cpas il a déclaré qu'il n'a pas vraiment cherché un job d'étudiant, parce qu'il devait suivre ses entraînements de rugby. En plus, il résulte de l'enquête sociale qu'il est parti durant les vacances scolaires pour plusieurs semaines en vacances en France.

Ce manquement ne justifie toutefois pas non plus le retrait pur et simple du droit au revenu d'intégration sociale. Il justifie toutefois le retrait temporaire du revenu d'intégration sociale, puisque pendant la période des vacances scolaires monsieur M n'était pas disposé à travailler, alors qu'il n'y avait pas de motif d'équité qui le dispensait de cette obligation.

Il n'est toutefois pas établi que monsieur M aurait pu travailler pendant toutes les vacances scolaires. La décision qui accordé le revenu à l'intégration sociale ne précisait



d'ailleurs pas non plus qu'il devait travailler durant la totalité des 2 mois de vacances, ce qui semble d'ailleurs une condition inhabituelle.

7.

La cour estime que la décision contestée ne peut être maintenue que pour autant qu'elle refuse le droit au revenu d'intégration pour un mois durant les vacances scolaires.

Monsieur M a par conséquent droit au revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} août 2013. Il n'a pas droit au revenu d'intégration sociale pour le mois de juillet 2013, ce qui implique que le revenu d'intégration sociale a été versé indûment pour cette période et doit être remboursé.

8.

Toutefois la cour, qui est appelée à statuer sur le droit « subjectif » au revenu d'intégration, ne peut accorder ce droit pour autant qu'il constate, au moment qu'il est appelé à trancher le litige, que le bénéficiaire répond toujours aux conditions pour avoir droit au revenu d'intégration.

À l'audience aucune information n'a pu être fournie sur la situation de monsieur M depuis la décision litigieuse, à l'exception du fait que le cpas de Jette, qui a dû exécuter le premier jugement qui était exécutoire par provision, a pris une nouvelle décision le 3 novembre 2015, pour mettre fin au revenu d'intégration à partir du 1^{er} juillet 2015.

Il importe que la cour soit informée sur le respect par monsieur M depuis les décisions qui mettaient fin au revenu d'intégration sociale, de ses obligations. Est-ce qu'il a suivi avec la diligence nécessaire ses études, est-ce que qu'il a informé le cpas de Jette du résultat de ces examens et est-ce qu'il a montré sa volonté de chercher un job d'étudiant pendant les vacances scolaires ?

Une réouverture des débats s'impose. Monsieur M devra déposer pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 une attestation comme quoi il régulièrement suivi les cours, ces résultats scolaires et établir qu'il a cherché du travail pendant les vacances scolaires.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

PAGE 01-00000424919-0007-0009-02-01-4



Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable. Avant de statuer sur son fondement, ordonné la réouverture des débats afin de permettre à monsieur M d'établir qu'il a fréquenté régulièrement l'école, de déposer pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 ces résultats scolaires et pour établir qu'il a cherché du travail pendant les vacances scolaires.

Fixe les délais pour le dépôt de documents et des conclusions éventuelles comme suite :

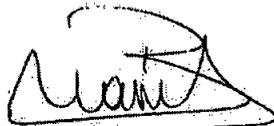
- Monsieur M déposera les documents requis et ses conclusions éventuelles pour le 16 mai 2016 au plus tard.
- Le cpas de Jette déposera ses conclusions éventuelles pour le 13 juin 2016 au plus tard.

Fixe la cause pour plaidoiries et pour une durée **20 minutes** à l'audience publique du **23 juin 2016 à 13.40 heures** de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles;

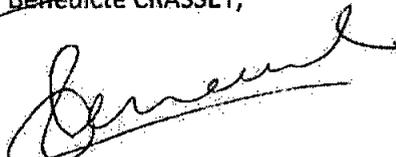
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



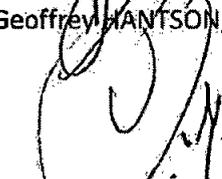
Bénédicte CRASSET,



Catherine VERMEERSCH,



Geoffrey HANTSON,

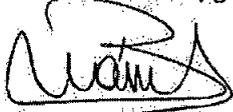


Fernand KENIS,

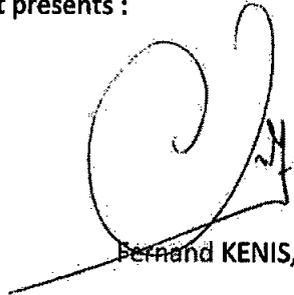


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

